

La Convention, décrète que les comités de Finances et de Législation réunis, lui présenteront dans la décade, un rapport tendant à fixer le mode de liquidation des créances sur les émigrés, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention, décrète que les comités de Finances et de Législation réunis, lui présenteront dans la décade, un rapport tendant à fixer le mode de liquidation des créances sur les émigrés, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794).
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19686_t1_0142_0000_7

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Paris, et à toutes les communes de la République, la liberté des suffrages, il est juste que la section du Bonnet-Rouge vous en offre les prémices, en vous félicitant d'avoir dissipé cet ombrage pernicieux à l'autorité suprême. On ne peut nier que le grand art de cette secte ne consiste à créer au public, où elle moissonnoit au centuple le produit de l'opinion qu'elle y faisait germer. Nous ne détaillerons pas ici les moyens qu'elle employoit pour y parvenir ; nous ne le pourrions sans inculper plusieurs de nos frères dont nous désirons plutôt le repentir que le désespoir.

Enfin, vous avez fermé cette salle où l'on prétendoit former l'esprit public, en égarant l'esprit du peuple, pour commander sans droit et agir sans mission ; cette salle, où l'on ne s'établisoit sentinelle des autorités constituées que pour les enchaîner, où l'on ne formait l'avant-poste du corps législatif que pour le déplacer ; cette salle, dont les voûtes même frémissent de la terreur mise à l'ordre du jour, phrase dont le tour barbare est digne de l'idée qu'elle énonce. Qu'attendre d'un pareil système, qui prouve et la volonté de faire le mal et l'impuissance de faire le bien ? Aussi, que de maux n'a-t-il pas produit ? Ici, l'affreux déguisement du meurtre sous la forme juridique d'une accusation en masse qui distribuait solidement le crime entre une foule de prétendus complices, inconnus les uns des autres ; là, sans détours et à découvert, un spectacle de cruautés, d'assassinats, d'atrocités, combinés par le feu et l'eau, que mettait d'accord l'art de grouper les supplices. La France alloit périr : dans ses champs, blanchis d'ossements humains, il ne seroit plus resté que les monstres capables de digérer les fruits d'un sol engraisé de sang et de carnage. Comment de simples sociétaires avoient-ils pu la réduire à cette extrémité ? Nous sommes les amis du peuple, disoient-ils, nous poursuivons les conspirateurs ; et pour établir l'égalité, nous n'avons d'autre niveau que la hache de la loi. Tout le monde n'apercevoit pas qu'ils calomnioient la Révolution ; car dans le détail qu'ils faisoient des conspirateurs, tels qu'égoïstes, modérés, alarmistes, hommes de loi, gens de lettres, négociants, financiers, artisans, cultivateurs, ils supposoient une majorité qui n'étoit par conséquent plus pour la Constitution, et alors où étoit-elle ? que devenoit-elle ? de quelle autorité découloit-elle ? Cependant plusieurs furent séduits par le langage hypocrite de la secte ambitieuse ; il trompa même quelques uns de ces sages qu'a choisis la Nation pour se faire représenter ; l'ardeur du bien public les dévorait d'un feu qui tarissoit jusqu'à la source de leur faculté de réfléchir. O France ! que devenois-tu si ta représentation conventionnelle ne leur avoit enfin ouvert les yeux ? Mais ton destin sublime a prévalu ; il vous a inspiré, représentants du peuple, cette instruction condescendante qui ramène d'estimables collègues à la vraie direction de leurs intentions louables ; et il vous a aussi transportés d'indignation contre des intrus dans le gouvernement, des factieux dans l'État, pour lesquels bon ordre, paix, subordination, sûreté des personnes, respect

des propriétés étoient cet élément liquide et pur, que craint, rebute et fuit la rage parvenue à son comble.

LE PRÉSIDENT (90) : Le peuple souverain a confié ses pouvoirs à la représentation nationale ; elle doit conserver et elle conservera certainement ce dépôt précieux jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par l'Assemblée législative qui doit lui succéder.

Une prétendue puissance qui étoit en insurrection contre la Convention nationale, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, a voulu rivaliser avec elle ; c'étoit l'ouvrage de quelques meneurs ; téméraires qu'ils étoient ! ils se croyoient des géants, ils n'étoient que des pygmées ; les comités de gouvernement ont suffi pour les anéantir. Ils devoient se rappeler que le peuple en détruisant le trône à Versailles, ne vouloit point de tyrans à Paris, ni qu'il y eût une ménagerie dangereuse pour la liberté ; la Convention nationale a suivi le vœu du peuple ; elle a fait son devoir, et elle le fera toujours.

33

Des commissaires des sections de l'Unité [Paris], et de la Fidélité [Paris] se présentent, avec les épouses des canonnières de la section des Droits-de-l'Homme [Paris] ; ils demandent que prompt justice soit rendue à ces canonnières.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (91).

34

La Convention nationale décrète que les comités des Finances et de Législation, réunis, lui présenteront dans la décade un rapport tendant à fixer le mode de liquidation des créances sur les émigrés, et que la discussion sera continuée à chaque séance, au grand ordre du jour, jusqu'à ce que ce mode soit définitivement réglé (92).

35

La Convention nationale décrète que les comités de Législation et des Finances, réunis, lui feront sous trois jours un rapport sur les secours à accorder aux pères,

(90) *Bull.*, 4 frim.

(91) *P.-V.*, L. 90. *Rép.*, n° 66 (suppl.) ; *M.U.*, n° 1352 ; *J. Univ.*, n° 1824 ; *J. Perlet*, n° 792.

(92) *P.-V.*, L. 90. C 327 (1), pl. 1431, p. 22 de la main d'Eschasseriaux jeune. Rapporteur Eschasseriaux jeune selon C*II, 21.